

Séance du 7 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie 7, rue Principale, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Etaient présents : BEDOUET Gérard, MADIOT Isabelle, DUTHEIL Olivier, GOHIER Arnaud, HESNAUX Delphine, ROGER Steve, CORMIER Catherine, BODIER Robert, JANITOR Angéline, RICHARD Mickaël, CHABOT Freddy, MOISY Stéphane, CELLIER Lydia.

Absent et excusé : HOGRET Yoann.

Absent : BRETON Jérémy

M. Arnaud GOHIER est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Rapport d'activités 2022 - CCPC
- Décisions MRAe, révision allégée et déclaration de projet
- Décision modificative
- Désignation de référents déontologue
- Adhésion au groupement de commandes TE53
- Redevances d'occupation du domaine public
- Délibérations fiscales
- Devis
- Questions diverses

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 juin 2023. Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 15 juin 2023 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Rapport d'activités 2022 de la CCPC

Suite à un impératif de dernière minute, Monsieur Christophe LANGOUET, président de la communauté de communes ne peut être présent pour la présentation du rapport d'activités.

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

Révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin Du Limet – décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale – N° 2023-28

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-13, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2023 décidant de prescrire de la révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin Du Limet,

Vu la saisine de la Mission Régional d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, de décision ou non de procéder à une évaluation environnementale de la procédure révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la proposition de la Mission Régional d'Autorité Environnementale (MARE) en date du 20 juillet 2023 de dispenser d'une évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant la proposition de la MRAe de dispenser la révision allégée n°1, d'évaluation environnementale,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU ;

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin Du Limet - Décision de procéder à un recours gracieux de la décision de la MRAe de procéder à une évaluation environnementale – N° 2023-29

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2023 décidant de prescrire la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, conformément aux disposition des articles R. 153-15 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la Mission Régional d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, de décision relative ou non de procéder à une évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la proposition de la Mission Régional d'Autorité Environnementale (MARE) en date du 20 juillet 2023, de procéder à une évaluation environnementale du projet ;

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant la proposition de de la MRAe de soumettre le dossier de déclaration de projet à évaluation environnementale,

Considérant que l'avis de la MRAe peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à un recours gracieux de la décision de la MRAe

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision modificative N° 01– N° 2023-30

Le conseil municipal, après délibération, donne son accord pour les modifications suivantes du budget :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
7391171 : Dégrèvement JA.....	+ 1 500.00 €
739118 : Prélèvement exo TH.....	+ 1 200.00 €
6413 : Personnel non titulaire.....	- 1500.00 €
<u>Recettes de fonctionnement</u>	
73111 Impôts	+ 1 200.00 €
<u>Dépenses d'investissement</u>	
2315/041 : Avance Pigeon TP.....	+ 9 582.85 €
<u>Recettes d'investissement</u>	
238/041 Régul avance	+ 9 582.85 €

Désignation de référents déontologue – N° 2023-31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Hada MESSOUDI, Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval, est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans (*jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Adhésion au groupement de commandes relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie – N° 2023-32

Monsieur le Maire expose que :

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Suite à cette présentation, il est proposé :

- D'approuver l'adhésion de SAINT SATURNIN DU LIMET au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation de SAINT SATURNIN DU LIMET à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des

membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;

- D'approuver la prise en charge par SAINT SATURNIN DU LIMET des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser le maire de Saint Saturnin du Limet ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

Redevances pour occupation du domaine public – N° 2023-33

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du CGCT, les concessionnaires sont tenus de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, les montants des redevances sont fixés comme suit :

- RODP Electricité – Enedis..... 234.00 €
- RODP Gaz – GrDF 321.00 € + 55.56 €
- RODP Télécommunications 622.58 €

Délibérations fiscales

Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI de moduler l'assiette de leurs impôts locaux par l'instauration du dispositif d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc... et d'instaurer de nouvelles taxes.

Le conseil municipal maintient les délibérations fiscales en vigueur sur la commune pour l'année 2024.

Devis

Achat d'un girobroyeur : Le conseil municipal donne son accord pour l'achat d'un girobroyeur et valide le devis de la société LESIEUR pour un montant de 2 219.00 € HT soit 2 662.80 TTC

Murets en pierres entrée du parc :

Le conseil municipal opte pour la restauration des 2 murets à l'entrée du parc des Hunaudières. Le devis de la SARL Moisy est retenu pour un montant de 5 702.62 € HT.

Toilettes à l'étang communal :

Le conseil décide de faire l'acquisition d'une nouvelle cabine toilette PMR. Le devis de la société Satellite Industries est accepté pour un montant HT de 2 577.18 €. Il sera étudié la faisabilité d'un emplacement pour la vidange à côté.

Divers

- Commission signalétique : Sont nommés membres de la commission : Isabelle MADIOT, Olivier DUTHEIL, Yoann HOGRET, Stéphane MOISY et Steve ROGER.

- Expo 2^{ème} guerre mondiale : 29-30 septembre et 1^{er} octobre

Le conseil est invité à l'inauguration le samedi 30 septembre :

Rendez-vous à 9 h 15 au cimetière pour le dépôt de gerbes au monument aux morts suivi de l'inauguration à l'étang communal (discours des officiels) et du vin d'honneur.

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune aura en charge le vin d'honneur (préparation, service, rangement). Le conseil municipal valide le devis Pulsat pour la sonorisation du bourg pour la manifestation. Une gerbe sera déposée au nom de la commune.

- Saturn'Echo : La prochaine parution aura lieu début octobre. La commission se réunira le 5 octobre à 20 h pour la préparation de la prochaine édition.

- Repas du conseil et des agents : Il aura lieu le mardi 31 octobre.

- Date de la prochaine réunion : 19 octobre 2023 à 20 h